

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

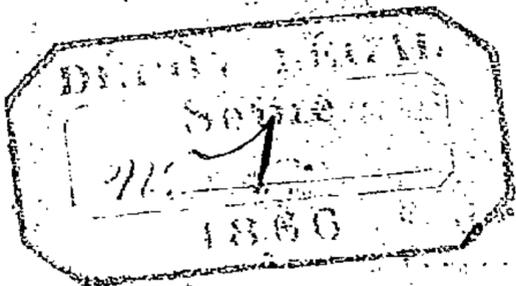
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE



N° 125.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1866.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.



	Pages.
CIRCULAIRE N° 445. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.	
REORGANISATION du service administratif.....	2 et 3
CONTRÔLE de l'exploitation postale.....	3 et 4
EXTENSION des attributions des directeurs départementaux et des directeurs de bureaux ambulants.....	4 et 5
VÉRIFICATION du service sédentaire.....	5 et 6
VÉRIFICATION du service ambulant.....	6 et 7
DISPOSITIONS communes au service sédentaire et au service ambulant....	7 et 8
ÉTATS n° 459 bis et 459 ter. Procès-verbaux isolés des irrégularités de toute nature relevées entre bureaux correspondants.....	8 à 10
DISPOSITIONS particulières.....	10 à 12
CONCLUSION.....	12
DÉCISION ministérielle portant réorganisation du service administratif de la direction générale des postes.....	12 à 19
CIRCULAIRE N° 446. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
OUVERTURE d'états de crédit aux fonctionnaires de la marine pour les taxes extérieures des dépêches expédiées par eux, sous contre-seing régulier et par la voie des paquebots britanniques, dans les colonies françaises ou dans les pays étrangers. — Remboursement ultérieur de ces taxes par le ministère de la marine.....	19 et 20
ANNEXE n° 1. Bulletin nominatif.....	21
ANNEXE n° 2. État mensuel.....	22
ANNEXE n° 3. Relevé récapitulatif.....	23
CIRCULAIRE N° 447. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances échangées, par l'intermédiaire des postes de Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du duché de Lauenbourg. — Instructions à ce sujet.....	24
TEXTE du décret susmentionné.....	25
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
PROMOTIONS dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	26
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	26
JOURNAUX pour la Russie.....	26 et 27
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....	27
BULL. MENS. N° 125. — 11^e VOL.	

Lc 5
80

	Pages.
PROLONGATION de la franchise accordée à l'intendant général chargé, en 1865, de l'inspection de l'administration militaire.....	27
CHANGEMENT dans la circonscription de bureaux de poste.....	28 à 30
ERRATA au bulletin mensuel n° 124.....	30
ERRATUM au tarif général n° 1185.....	30
MARCHE des bureaux ambulants des sections de Paris à Givet et de Paris à Épernay.....	30
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de janvier 1866.....	31 à 33
TABLEAU de la marche alternative des bureaux ambulants pendant le mois de février 1866.....	34 et 35
60° supplément au manuel des franchises.....	36 à 39
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	40

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	41 à 43
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	43 et 44
RELEVÉ général des affaires de contravention aux lois postales suivies judiciairement ou terminées par voie de transaction en 1865.....	44

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	45 et 46
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de décembre 1865, par le conseil d'administration des postes.....	47 à 49

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 445.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

RÉORGANISATION DU SERVICE ADMINISTRATIF ET EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX ET DES DIRECTEURS DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1. Un décret du 9 novembre 1865, portant réorganisation du cadre des services administratifs du ministère des finances et des directions générales qui en dépendent, a limité ainsi qu'il suit le personnel de l'Administration centrale des postes :

Directeur général.....	1
Administrateurs.....	3
Chefs de bureau.....	11
Sous-chefs de bureau.....	19
Commis de toute classe.....	167

Soit : une réduction d'emplois de deux chefs de bureau, de deux sous-chefs et de dix commis, sur l'organisation arrêtée par le décret du 24 janvier 1860.

Un arrêté ministériel, rendu en exécution du décret précité du 9 novembre, a prononcé la suppression :

- 1° Du bureau central (1);
- 2° Du bureau du service général.

Comme conséquence de ces mesures, il a dû être procédé à une nouvelle répartition :

- 1° Des bureaux entre les divisions administratives;
- 2° Des attributions du service administratif entre les divers bureaux.

Une décision ministérielle, rendue sur ma proposition, le 29 décembre dernier, décision dont le texte se trouve à la suite de la présente circulaire, pourvoit à cette double nécessité. Cette décision consacre, en matière de surveillance et de discipline, notamment par la répartition des attributions du bureau du service général entre les divers bureaux, des principes nouveaux, dont l'application réclame quelques éclaircissements. J'en fais suivre le développement d'un exposé des mesures arrêtées en conséquence du décret du 9 novembre, mesures qui ont pour effet d'étendre les attributions des chefs de service.

CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION POSTALE.

§ 2. Les bureaux de l'Administration centrale concourent, chacun dans la limite de ses attributions, à la préparation des règlements sur le service des postes. Laisser à ces bureaux le soin d'interpréter les règlements édictés par eux, d'en surveiller l'exécution et de poursuivre le redressement des erreurs ou la répression des infractions qui s'y rapportent, c'est assurer à l'action administrative une entière efficacité.

Telle est la pensée qui a présidé à la répartition des attributions du bureau du service général, en ce qui touche l'exercice de la surveillance et de la discipline. C'est donc, avec d'autres moyens, la continuation de l'action que ce bureau exerçait sur l'ensemble de l'exploitation postale, action qui, divisée, il est vrai, dans son application, restera cependant une dans sa direction. Je me réserve, en effet, d'intervenir, encore plus particulièrement que par le passé, dans l'examen des principales questions qui s'y rattachent.

§ 3. Afin de prévenir toute confusion dans le fonctionnement de ce nouvel ordre de choses, il convient de faire observer que le contrôle et la répression portent sur deux ordres de faits très-distincts :

- 1° Les actes exclusivement de personnel;
- 2° Les faits uniquement relatifs au service.

Sous la dénomination d'actes de personnel, on comprend, en

(1) Les attributions de ce bureau sont réunies au bureau du personnel. (Voir la décision ministérielle du 29 décembre 1865, page 13 du présent bulletin.)

général, tout ce qui affecte : la considération des agents dans leur vie privée; questions de mœurs, de délicatesse et de dettes; — les rapports avec les administrés et les diverses autorités; questions d'ordre public; — les relations des agents entre eux et avec les supérieurs hiérarchiques; questions d'ordre intérieur; — la foi due au secret des correspondances, la fidélité au principe de discrétion et les lois de l'assiduité et de la résidence; questions de devoirs professionnels.

Tous les faits impliquant les agents à ces divers degrés doivent être déférés à l'Administration sous le timbre du bureau du Personnel.

On entend, par faits de service, les actes pouvant influencer, à un degré quelconque, sur la sincérité des gestions, la régularité des caisses, la tenue des écritures, la sécurité des correspondances, l'ordre de leur acheminement et de leur distribution; toutes questions d'un extrême intérêt, puisqu'elles se lient intimement à la responsabilité du service, et dont l'Administration doit être saisie sous le timbre du bureau compétent, selon les indications de la nomenclature des attributions par bureaux.

§ 4. Toutes les propositions de mesures disciplinaires devront être accompagnées d'un état présentant, comme élément d'appréciation, l'ensemble de la situation administrative et de famille des agents inculpés, et rappelant leurs antécédents disciplinaires. Ces données trouveront place sur la formule n° 449, dont le recto sera modifié en conséquence.

§ 5. Si un agent se trouvait engagé à la fois dans diverses affaires pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires de la part de plusieurs bureaux, la formule d'enquête en ferait mention à la colonne *ad hoc*, par les mots : *affaire en instance au bureau de...*

§ 6. Par exception, la surveillance et la discipline des facteurs locaux et ruraux sont dévolues au bureau de l'organisation du service local, pour les faits de personnel comme pour les faits du service.

EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX ET DES DIRECTEURS DE LIGNE DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 7. Par suite des suppressions d'emplois opérées dans le personnel de l'Administration centrale, j'ai dû prendre des mesures pour simplifier le travail des bureaux, et imprimer, en même temps, au contrôle des chefs de service, une action encore plus directe et, partant, plus efficace.

J'ai décidé, en conséquence, que les documents ci-après désignés cesseraient d'être transmis à l'Administration :

1° Les rapports de vérification et de contre-vérification exercées par les contrôleurs départementaux et par les contrôleurs des bureaux ambulants;

2° Les états n°s 459 *bis* et 459 *ter* présentant, par trimestre et par

employé, la moyenne des erreurs de tri, de taxe et de compte signalées à la charge des bureaux composés et des bureaux ambulants ;

3° Les diverses formules destinées à recevoir les redressements effectués entre bureaux correspondants, tels que les procès-verbaux :

N°s	776	des irrégularités de toute nature ;
	852	de manque de feuille d'avis ;
	904	de manque de chargement ou de feuille de chargement ;
	1047	des irrégularités en matière de chargement ;
	1052	d'omission d'annulation de timbres-postes ;
	1125	de manque de dépêche ;
	1125 bis	de rentrée de dépêche ;
	220	des erreurs ou des omissions dans l'expédition des lettres pour l'étranger ;
	397	des irrégularités relevées à la charge des éditeurs de journaux.

§ 8. Les chefs de service donneront suite, par voie d'observation, de félicitation, d'avertissement ou de blâme, selon les circonstances, aux constatations consignées sur ces divers documents, hormis le cas, cependant, où il s'agirait de faits de nature à être portés à la connaissance de l'Administration.

L'exercice des nouvelles attributions conférées aux chefs de service est soumis aux règles ci-après déterminées.

VÉRIFICATION DU SERVICE SÉDENTAIRE.

§ 9. La tournée de vérification conserve le caractère de permanence que lui a attribué la circulaire n° 379, du mois de janvier 1865, portant notification de l'organisation nouvelle du service des postes à Paris et dans les départements.

§ 10. L'itinéraire des contrôleurs continue à être réglé par les directeurs. Il doit être combiné de façon à concilier, autant que possible, les intérêts des contrôleurs avec les devoirs d'une surveillance prompte et active, et de telle sorte que les opérations de tournées soient réparties, à peu près également, *entre tous les mois de l'année*. Il convient que les tournées mensuelles s'effectuent à des époques indéterminées, afin de tenir les agents constamment en éveil.

§ 11. Les rapports des contrôleurs sont adressés aux directeurs, qui demeureront chargés d'y donner suite au nom de l'Administration.

Ces rapports doivent être transmis, dans une période de dix jours, aux agents vérifiés. Il est accordé à ces derniers un délai de cinq jours pour en prendre copie et y consigner leurs explications, afin que l'exemplaire destiné à rester dans les archives de l'agent vérifié puisse lui être renvoyé, avec les observations ou les injonctions du chef de ser-

vice, dans un délai de vingt jours, au plus tard, à partir de la date de la vérification.

§ 12. Les directeurs continuent à vérifier eux-mêmes, une fois par mois, la recette principale; mais ils n'adressent plus qu'un rapport annuel sur le service de ces bureaux. Les résultats de ces vérifications, quant à la situation de la caisse, seront consignés sur des bordereaux n° 173 remaniés à cet effet, et le redressement des irrégularités qui viendraient à être relevées s'opérera, par voie d'enquête, sur formule n° 449. Un double de ces deux documents restera entre les mains du comptable vérifié.

§ 13. Les directeurs, se trouvant ainsi déchargés d'une partie notable de leurs travaux, pourront se consacrer, dans une plus large mesure, à la surveillance directe des principaux établissements de poste de leur département. Ils devront donc effectuer par eux-mêmes des contre-vérifications, qui porteront de préférence sur les services notoirement défectueux, et, plus spécialement, sur les recettes composées et les bureaux placés dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les centres industriels ou manufacturiers.

Le directeur de la Seine, assisté de six contrôleurs, est seul dispensé d'exercer personnellement aucune vérification sur les établissements de poste de son département, en raison de l'importance même du service confié à ses soins, qui réclame constamment sa présence à l'Hôtel des Postes.

Ces contre-vérifications sont indépendantes de celles que les contrôleurs doivent opérer eux-mêmes sur les gestions douteuses.

§ 14. Les procès-verbaux des vérifications effectuées par les directeurs sont seuls transmis à l'Administration; ils sont adressés *sous le timbre du bureau du Personnel*, chargé de leur donner une suite analogue à celle que reçoivent, à ce bureau, les rapports de l'inspection générale des finances.

§ 15. Les directeurs et les contrôleurs suivront, pour l'établissement des procès-verbaux de vérification, l'ordre des matières dont le texte est donné à l'article 1752 de l'instruction générale et au paragraphe 10 de la circulaire n° 79, texte que reproduit le carnet n° 1050.

§ 16. A l'expiration de chaque période trimestrielle, les directeurs rendent compte à l'Administration, *sous le timbre du bureau du Personnel*, des opérations de tournée, par l'indication du nombre et par la désignation des bureaux vérifiés ou contre-vérifiés.

VÉRIFICATION DU SERVICE AMBULANT.

§ 17. Les contrôleurs des bureaux ambulants sont chargés de la vérification de tous les services de leur ligne respective. Ils procèdent à cette vérification sur l'ordre qu'ils reçoivent de leur directeur. Les vérifications des contrôleurs portent successivement sur toutes les brigades; toutefois les services en souffrance doivent être vérifiés plus souvent.

§ 18. Les contrôleurs rendent compte, dans les dix jours de la vérification, des résultats de leur contrôle, sur des formules n° 390 *quater*, qu'ils adressent aux directeurs de ligne, lesquels y donnent suite, dans les mêmes conditions que les directeurs départementaux à l'égard des rapports sur le service sédentaire.

Le délai accordé aux agents des bureaux ambulants, pour prendre copie du rapport de vérification et fournir leurs explications, est porté à dix jours ; d'un autre côté, un délai de dix jours est accordé aux directeurs pour examiner les rapports et y consigner leurs observations ; les agents vérifiés devront donc être mis en possession de l'exemplaire qui leur est destiné, trente jours, au plus tard, à partir de la date de la vérification.

§ 19. Rien n'est changé aux obligations des directeurs de ligne, telles qu'elles sont définies dans la circulaire n° 379, page 9. — Ils rendront compte, à l'avenir, sous le timbre du bureau de la Correspondance intérieure, dans les attributions duquel rentre exclusivement le contrôle du service ambulant, mais à la fin de chaque trimestre seulement, de l'emploi du temps consacré par eux aux voyages, emploi de temps dont ils étaient tenus, jusqu'à ce jour, de justifier sous le timbre du bureau du Service général. Ils rendront compte également, *sous le timbre du bureau de la Correspondance intérieure*, et à la fin de chaque trimestre, du temps consacré par les contrôleurs aux vérifications ou contre-vérifications pendant le trimestre écoulé.

DISPOSITIONS COMMUNES AU SERVICE SÉDENTAIRE ET AU SERVICE
AMBULANT.

§ 20. Les faits graves de service ou compromettants pour la considération des personnes, constatés ou recueillis en cours de tournée, sont portés sans retard, au moyen d'un procès-verbal n° 390 *bis* et sous le timbre du bureau compétent, à la connaissance de l'Administration, qui statue.

§ 21. La minute des procès-verbaux n° 390 et 390 *quater*, dressés par les contrôleurs, et des bordereaux n° 173, ainsi que des formules n° 449 concernant les vérifications des recettes principales, est classée au siège de la direction, dans le dossier des agents vérifiés, pour être communiquée, au besoin, à l'Administration, ou représentée, sur réquisition, soit aux inspecteurs des finances, soit aux inspecteurs des postes.

§ 22. L'examen professionnel prescrit par les articles 1752, 1755 et 1816 de l'instruction générale est supprimé, et, par suite, le procès-verbal 390 *ter*.

§ 23. Les contrôleurs ne doivent pas borner leur mission, en cours de vérification, à un simple relevé d'erreurs ou d'irrégularités. Leur examen doit se porter encore sur l'ensemble de l'exploitation, et ils

rendent compte au directeur, dans des rapports spéciaux, lorsqu'il y a lieu, de tout ce qui intéresse le fonctionnement du service.

§ 24. Je rappelle aux directeurs qu'aux termes du paragraphe 84 de la circulaire n° 333, les feuilles de personnel n° 300 et 301 doivent m'être transmises aussitôt après chaque vérification ou contre-vérification. Les contrôleurs fournissent, sous leur responsabilité, des notes sur le personnel de tous les bureaux vérifiés par eux, sauf aux directeurs à les approuver ou à les infirmer. Les contrôleurs doivent également prendre des conclusions dans toutes les enquêtes qu'ils ont instruites, sauf encore aux directeurs à accueillir ou à modifier ces conclusions par un avis séparé.

§ 25. Sont maintenues les dispositions de la circulaire n° 379, relatives à la forme à donner au rapport général que les chefs de service doivent adresser à l'Administration au mois de janvier de chaque année. Ces rapports, composés de trois parties correspondant chacune aux trois divisions administratives, seront disposés de façon à présenter, par bureaux et par feuilles distinctes, la série des observations ou propositions à y consigner, afin qu'il soit loisible de faire instantanément, entre les bureaux de chaque division, la répartition des documents les concernant, ce qui évitera aux chefs de service de fournir des extraits.

Les directeurs qui n'auraient pas encore préparé leurs rapports généraux auront à se conformer au présent règlement d'attributions par divisions et par bureaux, pour l'ordre à suivre dans le compte rendu de leurs travaux de l'année 1865.

ÉTATS N°S 459 BIS ET 459 TER. — PROCÈS-VERBAUX ISOLÉS DES IRRÉGULARITÉS DE TOUTE NATURE RELEVÉES ENTRE BUREAUX CORRESPONDANTS.

§ 26. *États n° 459 bis et 459 ter.* — Les états n° 459 bis et 459 ter sont tenus, dans chaque direction, par période trimestrielle, et reçoivent tous les éléments de statistique et de notes de personnel que comporte leur cadre. Ils sont classés par ordre de bureau ou de services auxquels ils se rapportent, pour être communiqués à l'Administration, s'il y a lieu, ou aux inspecteurs des finances et aux inspecteurs des postes.

§ 27. *Procès-verbaux n° 776.* — Les dispositions des paragraphes 5 à 8 de la circulaire n° 439, concernant les procès-verbaux n° 776, sont maintenues.

§ 28. *Procès-verbaux n° 852, 904, 1125 et 1125 bis.* — Les procès-verbaux n° 852 de manque de feuille d'avis, 904 de manque de chargement ou de feuille de chargement, 1125 de manque de dépêche et 1125 bis de rentrée de dépêche, ne sont plus dressés qu'en double expédition.

§ 29. Le receveur ou le chef de brigade appelé à verbaliser, dans l'un des cas ci-dessus prévus, adresse la première expédition de son

procès-verbal à son chef de service, et la deuxième au directeur départemental ou de ligne dont relève le bureau expéditeur. En outre, en cas de manque de feuille d'avis ou de chargement, il prévient immédiatement son correspondant, qui est tenu de lui adresser sans retard un duplicata des feuilles d'avis ou de chargement manquantes.

Dans le cas d'absence de feuille d'avis, le chef de service dont relève le bureau expéditeur s'assure immédiatement si des chargements étaient joints à la feuille d'avis; dans l'affirmative, il informe sur le champ l'Administration, *sous le timbre de la 3^e division, bureau des Rebuts et réclamations de lettres*, et fait connaître la nature des chargements, ainsi que le nom des envoyeurs et des destinataires.

§ 30. Les enquêtes pour pertes de chargements sont suivies d'office par les directeurs, qui informent préalablement et sans retard l'Administration, *sous le timbre de la 3^e division, bureau des Rebuts et Réclamations de lettres*, et transmettent ultérieurement, sous le même timbre, le résultat de leurs enquêtes avec leurs conclusions. Ces agents supérieurs suivent également d'office les enquêtes pour retard dans la transmission des chargements; mais, dans ce cas, ils donnent eux-mêmes à leurs enquêtes la suite qu'elle comporte.

§ 31. Lorsqu'il y a manque de dépêche, si, dans les quarante-huit heures qui suivent, les chefs de service n'ont pas reçu avis de la rentrée de la dépêche, cette dépêche est présumée perdue. Les directeurs en informent immédiatement l'Administration, *sous le timbre du bureau de la Correspondance intérieure*; et si, après avoir terminé l'enquête à laquelle ils sont tenus de procéder dès la réception du procès-verbal n° 1125, ils ont acquis la certitude que la dépêche manquante contenait des chargements, ils fournissent, *sous le timbre du bureau des Rebuts et Réclamations de lettres*, des indications analogues à celles dont il est parlé à l'article relatif aux manques de feuilles d'avis.

§ 32. Si la dépêche présumée perdue vient à rentrer, les directeurs en donnent avis à l'Administration, *sous le timbre du bureau de la Correspondance intérieure*, et en même temps sous celui du *bureau des Rebuts et Réclamations de lettres*, lorsque la dépêche contenait des chargements. Si la dépêche ne rentre pas, ils transmettent leur enquête, sous le timbre du *bureau de la Correspondance intérieure*, quand il s'agit d'une dépêche ordinaire, et du *bureau des Rebuts*, quand il s'agit d'une dépêche contenant des chargements. Mais, dans ce dernier cas, ils donnent, en outre, avis au *bureau de la Correspondance intérieure* de l'envoi de leur enquête au *bureau des Rebuts*.

§ 33. *Transmission de dépêches par voies exceptionnelles.* — Lorsque, par suite de fausse direction, ou pour toute autre cause, des dépêches doivent être transmises par une voie exceptionnelle, estafette ou exprès, le receveur qui expédie ces dépêches en donne immédiatement avis à son chef de service; de son côté, le receveur auquel parviennent les dépêches envoie sans retard le part de l'estafette ou de l'exprès à son directeur, qui le transmet à son collègue du département d'où l'estafette

ou l'express a été expédié. Ce dernier recherche l'auteur de l'irrégularité qui a motivé l'emploi de ce moyen exceptionnel de transport de dépêche, et transmet son enquête sur cette affaire à l'Administration, *bureau de la Correspondance intérieure*, avec les pièces à l'appui.

§ 34. *Procès-verbaux n° 1047.* — Les irrégularités concernant le dépôt, le séjour et la transmission des chargements ou la confection des paquets de chargements sont constatés comme par le passé, sur formule n° 1047; mais les procès-verbaux de l'espèce ne sont plus dressés qu'en une seule expédition, laquelle est transmise au directeur départemental ou au directeur de ligne dont relève le bureau expéditeur ou le bureau de passe.

Les chefs de service redressent directement celles de ces irrégularités qui ne comporteraient qu'un avertissement, et ils ne font intervenir l'Administration que lorsqu'il s'agit de faits d'une certaine gravité.

§ 35. Je saisis cette occasion pour inviter les agents vérificateurs à appeler tout particulièrement, en cours de tournée, l'attention des agents vérifiés sur les recommandations pressantes contenues dans ma circulaire n° 364, du mois de novembre 1864, relativement aux mesures à prendre pour assurer constamment la sécurité des plis chargés, et plus particulièrement encore sur les dispositions du paragraphe 5 de ladite circulaire, qui engagent si directement leur responsabilité.

§ 36. *Procès-verbaux n° 220 et 1052.* — Les chefs de service donneront suite à ces procès-verbaux, après enquête, toutes les fois que, par leur nature, les irrégularités signalées n'exigeront pas l'intervention de l'Administration. Les procès-verbaux de l'espèce seront donc transmis, à l'avenir, par les bureaux qui les auront établis, aux directeurs dont relèvent les bureaux à la charge desquels ils auront été dressés.

§ 37. *Procès-verbaux n° 397 des irrégularités relevées à la charge des éditeurs des journaux de Paris.* — Ces procès-verbaux seront envoyés par les receveurs aux directeurs de ligne dont relèvent les bureaux ambulants par l'intermédiaire desquels les journaux sont parvenus; des instructions particulières seront adressées à ces agents supérieurs pour la suite à donner auxdits procès-verbaux.

§ 38. *Relevé trimestriel des avertissements adressés par les directeurs.* — Ce document est supprimé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§ 39. *Relevés n° 85.* — Les relevés n° 85 sur lesquels figurent des retards non justifiés sont seuls envoyés à l'Administration; chaque envoi est accompagné d'une fiche indiquant nominativement les services sur lesquels portent ces retards. Les relevés négatifs sont conservés pendant un an au siège des directions, et sont livrés ensuite aux agents des domaines, dans la forme usitée pour les autres documents périmés.

Lorsque tous les relevés d'une quinzaine sont négatifs, les directeurs en donnent avis à l'Administration, sous le timbre du bureau de la Correspondance intérieure, aux dates fixées par le paragraphe 18 de la circulaire n° 133.

Les relevés de la dernière quinzaine de chaque trimestre, ou, à défaut, l'avis négatif, seront accompagnés d'un état récapitulatif de toutes les retenues qui auront été proposées pendant ce trimestre. Des formules spéciales, qui porteront le n° 85 *quater*, seront fournies ultérieurement, à cet effet, aux chefs de service.

§ 40. Les propositions de retenue ne seront désormais soumises au Conseil qu'à la fin de chaque trimestre. Les directeurs pourront, en conséquence, réduire, dans la colonne à ce réservée sur l'état n° 85 *quater*, le montant des retenues proposées par eux contre les entrepreneurs dont le service se serait notablement amélioré pendant la dernière partie du trimestre.

§ 41. *Formules n° 383 bis.* — Les plaintes n° 383 *bis* ne seront transmises à l'Administration qu'autant qu'elles renfermeront des conclusions auxquelles les directeurs ne pourront donner suite.

§ 42. *Modification de l'article 390 de l'instruction générale.* — Les déclarations exigées par l'article 388 de l'instruction générale, relativement à l'expédition en franchise des publications non officielles concernant le service direct du Gouvernement, cesseront d'être transmises à l'Administration. Les receveurs en feront l'envoi aux directeurs de leur département, qui, après examen et redressement, s'il y a lieu, les classeront dans leurs archives. Dans les cas douteux, les directeurs consulteront l'Administration.

§ 43. *Procès verbaux n° 946 d'ouverture et de vérification des lettres et paquets adressés à des fonctionnaires publics de l'intérieur de l'Empire, des pays étrangers et des colonies françaises.* — L'expédition de ces procès-verbaux, qui, aux termes des articles 861 et 861 *bis* de l'instruction générale, doivent être adressés à l'Administration, sera envoyée aux directeurs départementaux.

Les chefs de service prononceront les forçements en recette, dans les cas prévus par ces articles, et joindront ladite expédition à la formule de réquisition n° 679 que les receveurs doivent annexer à l'état de détaxe n° 443.

Par suite de cette disposition, les directeurs cesseront d'établir le relevé prescrit par l'article 863 de l'instruction générale. Le rejet des détaxes, voulu par le même article à l'égard des receveurs qui n'auront pas fourni les procès-verbaux n° 946, aura lieu par les soins des chefs de service.

§ 44. *Relevé des comptes ouverts aux agents engagés dans les affaires de pertes de lettres.* — Les directeurs continueront à tenir le registre des comptes ouverts aux agents engagés dans les affaires de pertes d'objets de correspondance, registre dont l'usage est prescrit par l'article 1788 de l'instruction générale; mais ils seront dispensés d'en fournir le relevé

trimestriel. Il est bien entendu qu'ils devront, sous leur responsabilité personnelle, examiner fréquemment ces comptes, de manière à pouvoir appeler, en temps opportun, l'attention de l'Administration sur ceux des agents dont les noms y figureraient trop souvent. Cette communication serait faite sous le timbre de la 3^e division, bureau des Rebutés et réclamations de lettres.

§ 45. Ces diverses mesures sont exécutoires à partir du 1^{er} février prochain.

§ 46. Les demandes d'interprétation auxquelles pourraient donner lieu les dispositions de la présente circulaire devront être adressées sous le timbre du bureau Central et du Personnel.

CONCLUSION.

§ 47. L'Administration entre largement, par cet ensemble de mesures, dans la voie de la décentralisation entendue dans son véritable sens, c'est-à-dire, attribution au pouvoir local de tout ce qui peut lui être concédé avec avantage pour les administrés, sans péril pour le maintien de l'unité administrative.

Les chefs de service vont être investis, ce n'est pas douteux, d'un pouvoir étendu, et l'autorité des contrôleurs s'accroît elle-même dans une égale proportion. Je suis assuré que l'Administration n'aura qu'à se féliciter de ces mesures, et que les directeurs et leurs adjoints sauront user de ce pouvoir, chacun dans l'ordre de sa situation respective, avec l'esprit de discernement et de modération qui constitue l'une des obligations impérieuses des représentants de l'Administration supérieure.

Je désire donc que l'action des chefs de service soit, avant tout, une action bienfaisante, et qu'ils s'inspirent de cette vérité, que le redressement des erreurs, ou la poursuite des abus, est inséparable des égards et des ménagements dus aux personnes.

Paris, le 22 janvier 1866.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

DÉCISION MINISTÉRIELLE PORTANT RÉORGANISATION DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Le cadre, par bureaux, des divisions de l'Administration centrale des postes, et la répartition, entre les divers bureaux, des attributions du service administratif, sont arrêtés dans l'ordre ci-après indiqué :

SERVICE PLACÉ SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

Détail des attributions.

Rapports, notes et correspondances relatifs aux agents de postes. Présentation pour les emplois vacants.

Constatacion des services des agents des postes. Travaux préparatoires pour la liquidation des pensions de retraite. Travail relatif aux cautionnements. Secours.

Discipline et pénalité à l'occasion de faits exclusivement de personnel.

Congés, installations, choix des aides pour les bureaux simples et des agents appelés à concourir au service des bureaux situés dans des localités sièges de lieux de bains, établissements thermaux, etc. Serment.

Constitution et rétribution des intérimaires.

Intervention auprès des compagnies à la suite d'accidents éprouvés par les agents des postes sur les chemins de fer. Centralisation des travaux concernant la suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances et aux rapports de vérification et de contre-vérification des directeurs départementaux. Communication de ces rapports aux divisions compétentes. Renvoi au ministre des rapports de l'inspection des finances.

Bulletin mensuel.

Examen, avant signature, des circulaires des divers bureaux, en vue de maintenir l'unité de doctrine.

Enregistrement des délibérations du conseil. Délivrance des ampliations.

Garde des archives.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Organisation du transport des dépêches et de l'acheminement des correspondances à Paris, dans les départements et entre la France et l'Algérie. Transports temporaires ou accidentels.

Organisation et fixation du personnel et de la marche des bureaux ambulants et des courriers convoyeurs. Fixation des traitements et des indemnités.

Création et suppression des emplois de préposés aux gares et des entrepôts de dépêches sur la voie de terre et aux gares de chemins de fer.

Fixation du salaire des entreposeurs et des émoluments accordés aux préposés.

Réglementation du service des chargements en ce qui concerne la confection et la transmission des dépêches.

Service des boîtes mobiles établies dans les gares de chemins de fer, ou transportées par les courriers convoyeurs.

Réglementation du dépôt et du transport des journaux à Paris et dans les départements.

Dispositions relatives à la saisie des journaux et publications originaires de l'étranger.

Création et suppression des relais; fixation des distances; application des tarifs y relatifs. Régularisation et paiement des services d'estafettes et d'express. Solution des questions relatives à l'indemnité des 25 centimes. Règlement des gages et indemnités aux maîtres de poste.

Adjudication des services par entreprise et marchés particuliers; règlement des dépenses y relatives; cessions, résiliations et continuations de marchés. Dépôt et retrait des cautionnements des entrepreneurs.

Manque de dépêches, de feuilles d'avis ou de feuilles de chargement. Suite à donner aux réclamations pour retard de correspondances ou pour détérioration d'objets confiés au service.

Statistique de la manipulation des correspondances et des erreurs de tri, de taxe et de compte, en ce qui concerne les bureaux ambulants.

Surveillance de l'exécution de tous les règlements concernant les parties du service rentrant dans les attributions du bureau. Interprétation de ces règlements. Mesures disciplinaires pouvant résulter de leur inobservation.

Dépôt et confection des cartes et plans.

2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

Organisation du service sédentaire. Créations, transformations et suppressions des établissements de poste.

Concession de boîtes aux lettres sédentaires et de boîtes mobiles transportées par les courriers d'entreprise.

Distribution des correspondances, soit au guichet des bureaux, soit à domicile.

Service rural : questions diverses relatives à la levée des boîtes et à la distribution des correspondances.

Fixation des traitements et des indemnités diverses accordés au personnel du service sédentaire, à titre de frais de régie, de frais d'aide, de service de nuit, de travaux extraordinaires, etc.

Concession de la haute paye aux facteurs locaux et ruraux, et allocations de frais de remplacement à ces sous-agents.

Choix des locaux affectés aux établissements de poste Examen des locaux.

Règlements intérieurs des bureaux de poste.

Mesures à prendre pour assurer le service dans les lieux de bains, de foires et de campements, et dans toutes les localités où, par suite de circonstances accidentelles, un renfort de personnel devient nécessaire temporairement. Concession d'auxiliaires à un titre quelconque, et liquidation des indemnités dues à ces auxiliaires.

Questions relatives à l'émission ou au débit des timbres-postes et à la remise faite aux débiteurs.

Publicité des notions postales. Questions qui s'y rattachent.

Télégraphie : participation des agents des postes au service télégraphique. Réexpédition, par la poste, des dépêches reçues de la mer par les postes électro-sémaphoriques. Réglementation du service des chargements en ce qui concerne les conditions de dépôt, de séjour et de distribution des plis chargés dans les bureaux sédentaires.

Statistique de la manipulation des correspondances et des erreurs de tri, de taxe et de compte, en ce qui concerne les bureaux sédentaires. Surveillance de l'exécution de tous les règlements concernant les parties du service qui viennent d'être énumérées. Interprétation de ces règlements. Mesures disciplinaires pouvant résulter de leur inobservation.

3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

Poursuite des contraventions concernant les transports illicites de correspondances, les abus de franchises, l'emploi de timbres-postes ayant déjà servi, l'insertion de notes manuscrites dans les objets affranchis à prix réduit et l'envoi de valeurs payables aux porteurs dans des lettres non chargées.

Correspondance relative à l'interprétation et à l'exécution des arrêtés, lois, décrets et règlements sur la matière.

Préparation des projets de concession de franchises et de contre-seings. Suite à donner aux actions civiles en responsabilité intentées contre l'Administration ou ses agents. Poursuites à exercer dans l'intérêt de l'Administration ou de ses agents.

Fixation des tarifs pour l'intérieur de l'Empire, et examen des réclamations touchant leur application.

Détaxes, modération et remboursement de taxes.

Autorisation d'encartage et d'affranchissement des épreuves corrigées au taux des imprimés. Surveillance de l'exécution de tous les règlements concernant les parties du service rentrant dans les attributions du bureau. Interprétation de ces règlements. Mesures disciplinaires pouvant résulter de leur inobservation.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Préparations des conventions diplomatiques, des décrets impériaux et des règlements, d'office à office, concernant les rapports de poste avec les colonies françaises et les pays étrangers.

Correspondance et instructions relatives aux actes susmentionnés.

Création et suppression de dépêches entre les bureaux ou agents du service français et les bureaux ou agents à l'étranger et aux colonies.

Direction des correspondances de ou pour l'extérieur.

Tarifification des taxes à percevoir, tant par les bureaux de poste de la France et de l'Algérie que par les bureaux ou agents français à l'étranger, sur les correspondances et les mandats d'articles d'argent à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

Statistique du mouvement et du produit de la correspondance internationale.

Travaux préparatoires à la liquidation des frais de transport par terre des dépêches entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange étrangers.

Examen des demandes de détaxes ou de réductions de taxes des correspondances provenant ou à destination des colonies et de l'étranger; délivrance des ordres de remboursement.

Suite à donner aux réclamations en matière d'application des conventions, décrets et règlements concernant lesdites correspondances, et des mesures à prendre pour prévenir le retour des irrégularités constatées. Pénalités y relatives.

2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Études et projets concernant l'organisation des services maritimes.

Cahiers des charges et itinéraires.

Surveillance de l'exploitation des compagnies concessionnaires. Suite à donner aux rapports de voyage.

Application et interprétation des traités.

Contrôle du matériel naval.

Règlement des subventions. Liquidations mensuelles de dépenses.

Délivrance des autorisations de passages gratuits et à prix réduits.

Formation des commissions permanentes et des commissions spéciales d'examen des paquebots.

Organisation des établissements de poste français dans le Levant et dans les stations des lignes du Brésil, des Antilles et de l'Indo-Chine.

Surveillance du personnel de ces établissements et du personnel des agents embarqués. Discipline et pénalités.

Préparation des documents officiels relatifs au service des paquebots.

Renseignements. Statistique.

3° BUREAU. — MATÉRIEL.

Préparation des traités avec les entrepreneurs de travaux et les fournisseurs.

Construction, conservation, réparation et entretien :

1° Des bâtiments et hôtels des postes dépendant du domaine de l'État ou loués pour le compte de l'État;

2° Du matériel roulant des postes sur les voies ferrées et dans l'intérieur de Paris.

Rédaction des baux pour loyer des bureaux de Paris et dans les gares de chemins de fer.

Réception des travaux de construction. Réception et distribution des fournitures de bureau, effets d'habillement concédés à titre gratuit, sacs et colliers, impressions, timbres-postes, etc. etc.

Comptabilité en matières.

Règlement des dépenses. Paiement des hommes de peine et des sous-agents employés à titre d'auxiliaires à l'Administration centrale.

Surveillance du service des bâtiments et du service médical.

Subventions allouées aux compagnies de chemins de fer, tant pour le transport des bureaux ambulants et de la malle de l'Inde que pour tous les trains spéciaux requis pour les besoins du service.

Frais d'éclairage et de chauffage des bureaux de Paris et des bureaux ambulants.

Frais de conduite des voitures employées au service des dépêches dans Paris.

Indemnités allouées :

Aux chargeurs auxiliaires ;

Aux agents et sous-agents expédiés extraordinairement sur les chemins de fer pour le service des dépêches.

Contrôle du matériel roulant.

Surveillance de l'exécution des cahiers des charges et de tous les règlements concernant les parties du service rentrant dans les attributions du bureau. Interprétation de ces cahiers des charges et de ces règlements. Mesures disciplinaires pouvant résulter de leur inobservation.

3° DIVISION.

1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Préparation du budget des dépenses.

Liquidation et ordonnancement des dépenses.

Vérification, avant ordonnancement, des états de frais de déplacement des agents des bureaux ambulants.

Fonds de subvention relatifs à l'acquittement des mandats de dépenses publiques.

Surveillance des caisses.

Exécution de tous les règlements concernant les parties du service rentrant dans les attributions du bureau. Interprétation de ces règlements. Mesures disciplinaires pouvant résulter de leur inobservation.

2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

Réception et examen des objets de correspondance de toute nature tombés en rebut, et vérification des états qui les accompagnent.

Rejet ou admission, en non-valeurs, des taxes dont ces objets se trouvent frappés.

Renvoi de ceux qui peuvent être remis aux expéditeurs ou aux destinataires.

Conservation, pendant les délais réglementaires, des papiers intéressants, des valeurs ou objets précieux recueillis isolément dans le service, ou trouvés dans les lettres ou paquets d'échantillons, et dont la remise n'a pu être faite aux parties intéressées. Livraison aux domaines, à l'expiration des délais prescrits, des valeurs de toute nature non réclamées et dont les propriétaires ont été inutilement recherchés.

Répétition, contre les expéditeurs, du port des imprimés, des échantillons ou papiers d'affaires insuffisamment affranchis ou non affranchis et non distribués pour une cause quelconque.

Recherches, enquêtes et correspondance concernant les réclamations de lettres ordinaires ou chargées, journaux, échantillons et autres objets signalés comme non parvenus à leur destination. Remboursement de valeurs déclarées, et paiements d'indemnités résultant de la perte ou de la spoliation des lettres chargées.

Mesures de surveillance et de discipline relatives aux affaires qui rentrent dans les attributions de ce bureau.

3° BUREAU — ARTICLES D'ARGENT.

Surveillance des opérations de recette et de dépense à Paris et dans les départements; arrêtés de vérification.

Suite à donner aux réclamations de toute nature concernant le service des articles d'argent.

Avis de paiement et autorisation de remboursement. Contrôle des émargements et classement des mandats.

Surveillance de l'exécution de tous les règlements concernant les parties du service rentrant dans les attributions du bureau. Interprétation de ces règlements. Mesures disciplinaires pouvant résulter de leur inobservation.

4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Constataction des produits de toute nature.

Statistique et comptabilité des timbres-postes, des chiffres-taxes et des chargements.

Révision des comptes du produit de la taxe des lettres, des valeurs déclarées, des valeurs cotées et du produit des places sur les paquebots de l'Algérie.

Répétition, contre les agents non comptables, du port dû sur des correspondances à destination de l'étranger insuffisamment affranchies.

Épreuves à diriger contre les comptables, à raison des produits et des non-valeurs non soumis à un contrôle extérieur.

Établissement et liquidation des comptes généraux des correspon-

dances échangées avec les offices étrangers et coloniaux, et des comptes généraux des mandats internationaux.

Recouvrement des taxes avancées pour le compte des ministères et des administrations publiques.

Surveillance de l'exécution de tous les règlements concernant les parties du service rentrant dans les attributions du bureau. Interprétation de ces règlements; mesures disciplinaires pouvant résulter de leur inobservation.

Paris, le 29 décembre 1865.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 446.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

OUVERTURE D'ÉTATS DE CRÉDIT AUX FONCTIONNAIRES DE LA MARINE POUR LES TAXES EXTÉRIEURES DES DÉPÊCHES EXPÉDIÉES PAR EUX, SOUS CONTRE-SEING RÉGULIER ET PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES, DANS LES COLONIES FRANÇAISES OU DANS LES PAYS ÉTRANGERS. — REMBOURSEMENT ULTÉRIEUR DE CES TAXES PAR LE MINISTÈRE DE LA MARINE.

§ 1^{er}. Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 28 décembre 1865, les receveurs des postes sont autorisés, par dérogation à l'article 1867 de l'instruction générale, à ne pas réclamer le paiement immédiat des taxes dues pour le port extérieur des dépêches de service expédiées par les préfets maritimes et les chefs du service de la marine, sous contre-seing régulier et par la voie des paquebots britanniques, aux fonctionnaires publics résidant dans les colonies françaises ou dans les pays étrangers, avec lesquels ils sont admis à correspondre en franchise du port territorial.

§ 2. Ces taxes, calculées conformément aux indications du tableau faisant suite au paragraphe 89 du tarif général n° 1185, seront inscrites sur des états de crédit mensuels, dont le montant sera remboursé à l'Administration des postes par le ministère de la marine.

§ 3. Les dépêches mentionnées au paragraphe 1^{er} seront déposées au guichet des bureaux de poste accompagnées d'un bulletin nominatif en double expédition, imprimé aux frais du ministère de la marine; l'une de ces expéditions, après avoir reçu, par les soins du receveur, la mention du poids des dépêches et de la taxe extérieure dont elles seront passibles, sera rendue au fonctionnaire expéditeur; l'autre sera conservée par le receveur. Les dépêches seront ensuite frappées du timbre P. D. et traitées comme les lettres affranchies en timbres-postes.

§ 4. A la fin de chaque mois, le receveur arrêtera l'état de crédit

tenu à son bureau, et le transmettra, avec les expéditions des bulletins nominatifs restés entre ses mains, au directeur des postes de son département.

§ 5. Le montant des états de crédit parvenus aux directeurs départementaux sera repris par eux sur un relevé récapitulatif en double expédition, qu'ils adresseront à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, bureau de la vérification des produits, au plus tard le 10 du mois qui suivra celui des opérations décrites aux états de crédit; ces états et les bulletins nominatifs y seront joints.

§ 6. Les directeurs départementaux rectifieront, s'il y a lieu, les taxes inscrites sur les états de crédit, et motiveront les augmentations ou les diminutions qu'ils pourront comporter.

§ 7. Il sera fait à l'Administration un relevé général des taxes extérieures avancées, chaque mois, pour les dépêches mentionnées au paragraphe 1^{er}, et le recouvrement en sera opéré dans les formes usitées pour les crédits de même nature ouverts à la recette principale des postes à Paris, au ministère de la marine, en vertu de la décision de M. le Ministre des finances du 28 août 1843.

§ 8. Les documents dont il est parlé aux paragraphes 2, 3 et 5 précédents seront établis conformément aux modèles annexés à la présente circulaire. La confection des états de crédit et des relevés récapitulatifs aura lieu à la diligence des receveurs et des directeurs départementaux.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉPARTEMENT

RELEVÉ RÉCAPITULATIF

Des taxes extérieures applicables aux dépêches de service expédiées, sous contre-seing régulier, par la voie des paquebots britanniques, par les fonctionnaires de la marine résidant dans les départements, et qui doivent être remboursées à l'Administration des postes par le ministère de la marine. (Décision de M. le Ministre des finances du 28 décembre 1865, et circulaire de l'Administration des postes n° 446, Bulletin mensuel n° 125.)

MOIS D

186 .

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES EXPÉDITEURS. 1	NOMBRE DE DÉPÊCHES expédiées par chaque fonctionnaire pendant le mois. 2	MONTANT TOTAL DES TAXES dues pour le port extérieur des dépêches expédiées par chaque fonctionnaire. 3		NOMBRE DE BULLETINS nominatifs joints au présent relevé. 4	OBSERVATIONS. 5
		fr.	c.		
TOTAUX					

Fait à

le

186 .

Le Directeur départemental,

CIRCULAIRE N° 447.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES POSTES DE PRUSSE, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE ET LES HABITANTS DU DUCHÉ DE LAUENBOURG. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Les agents trouveront à la suite de la présente circulaire, page 25, le texte d'un décret impérial en date du 13 janvier 1866, concernant les correspondances de toute nature échangées, par la voie de la Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du duché de Lauenbourg.

§ 2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret précité, les dispositions des décrets des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, originaires ou à destination de la principauté de Waldeck, sont applicables aux objets de même espèce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du duché de Lauenbourg, d'autre part.

§ 3. Les objets de correspondance définis dans le paragraphe 2 précédent devront donc être acheminés dorénavant par l'intermédiaire des Postes de Prusse.

Les agents se conformeront, en ce qui concerne lesdits objets de correspondance, à celles des dispositions des circulaires n° 86 (*Bulletin mensuel* n° 34, 1^{er} supplément, pages 272 à 285), n° 227 (*Bulletin mensuel* n° 76, pages 421 à 428) et n° 433 (*Bulletin mensuel* n° 123, pages 591 à 593), qui sont relatives aux objets de même nature provenant ou à destination de la principauté de Waldeck.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL ET SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Bulletin mensuel n° 79, pages 84 à 112, en marge de la circulaire n° 241 et du décret du 26 février 1862 : *circ. n° 447, Bull. mens. n° 125.*

Bulletin mensuel n° 123, pages 591 à 598, en marge de la circulaire n° 433 et du décret du 23 novembre 1865 : *circ. n° 447, Bull. mens. n° 125.*

Table alphabétique du tarif général n° 1185, page 23, 1^{re} colonne, après Lauenbourg (duché de), remplacer le chiffre 26 bis par le chiffre 35.

Tarif général n° 1185, page 38, 2^e colonne, section 26 bis, biffer et de Lauenbourg.

Tarif général n° 1185, page 44, 2^e colonne, section 35, ajouter : le duché de Lauenbourg.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE DE LA PRUSSE, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DU DUCHÉ DE LAUENBOURG, D'AUTRE PART.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les conventions de poste conclues entre la France et la Prusse, les 21 mai 1858, 3 et 9 juillet 1861 et 3 juillet 1865;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu nos décrets des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances de toute nature, originaires ou à destination tant des territoires desservis par les postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire;

Vu nos décrets des 26 février 1862 et 21 octobre 1865, concernant les correspondances échangées entre l'Administration des postes de France et l'Office des postes féodales d'Allemagne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, originaires ou à destination de la principauté de Waldeck, sont applicables aux objets de même espèce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du duché de Lauenbourg, d'autre part.

ART. 2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 février 1862 et 21 octobre 1865.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret impérial en date du 27 décembre 1865, contre-signé par Son Exc. le ministre de l'intérieur, a été promu au grade d'officier, dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. Gouin, receveur principal des postes de 1^{re} classe à Marseille.

Par décret impérial en date du 20 janvier 1866, rendu sur la proposition de Son Exc. le ministre des finances, a été promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. Chenel, chef de bureau de 1^{re} classe à la Direction générale des postes.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêté ministériel pris, le 5 décembre 1865, sur la proposition du Directeur général des postes,

Ont été nommés :

1^o Contrôleur à Troyes, en remplacement de M. Argand, M. Coutard, contrôleur à Cahors;

2^o Contrôleur à Laval, en remplacement de M. de Lesguern, M. Argand, contrôleur à Troyes;

3^o Contrôleur à Cahors, en remplacement de M. Coutard, M. de Lesguern, contrôleur à Laval.

2^o DIVISION. — 1^o BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

JOURNAUX POUR LA RUSSIE.

L'Office de Prusse vient de faire connaître à l'Administration que, d'après la nouvelle convention conclue entre la Prusse et la Russie, les seules gazettes et feuilles périodiques traitant de matières politiques, qui puissent être expédiées sous bande pour la Russie, sont celles qui sont adressées à un membre de la famille impériale, à un ministre de l'Empereur, à un membre du corps diplomatique ou à un chef de gouvernement. Les gazettes ou feuilles périodiques qui ne traitent pas de matières politiques ne sont admises sous bande en Russie qu'autant qu'elles sont adressées à un membre de la famille impériale, à un ministre de l'Empereur, à un membre du corps diplomatique, à un collège, à la bibliothèque impériale, à l'Académie des sciences, à un chef de gouvernement ou à une librairie établie.

En conséquence, les agents voudront bien compléter la note (C), insérée dans la colonne d'observations, page 65 du tarif général n° 1185, en ajoutant, savoir :

A la suite du deuxième alinéa, les mots : *ou à un chef de gouvernement* ;

Et dans le troisième alinéa, à la suite des mots : *de l'Académie des sciences*, les mots : *d'un chef de gouvernement*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des notifications intitulées *Journaux pour la Russie*, Bull. n° 108, page 342, et Bull. n° 112, pages 629 et 630 : *Bull. mens. n° 125, pages 26 et 27*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Les deux bureaux supplémentaires de nouvelle création établis, l'un à Florence, place Solderini, portant le n° 4, et l'autre à Cagliari, seront admis, à partir du 1^{er} mars prochain, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux français désignés dans le tableau inséré au Bulletin mensuel n° 117, pages 221 à 229, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux français.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LA NOMENCLATURE INSÉRÉE DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 123, PAGES 626 À 635.

Entre Cagliari (Cagliari) et Cairate (Milano) : *Cagliari, succursale n° 1 (Cagliari)*.

Entre Firenze, succursale n° 3, via S^t-Apollon et Fitto di Cecina (Pisa) : *Firenze, succursale n° 4, piazza Solderini (Firenze)*.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

PROLONGATION DE LA FRANCHISE ACCORDÉE À L'INTENDANT GÉNÉRAL CHARGÉ, EN 1865, DE L'INSPECTION DES BÂTIMENTS DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

M. l'intendant général Bodson de Noirfontaine, chargé, en 1865, de l'inspection des bâtiments de l'administration militaire, et autorisé, à ce titre, à correspondre en franchise avec les intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance, en France et en Algérie, continuera à jouir de cette faculté, dans le cours de la présente année, jusqu'à l'achèvement de sa mission.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ariège.....	Prat-et-Bonrepaux.....	Saint-Lizier.....	Prat-et-Bonrepaux (1).	
Idem.....	Mauvezin-de-Prat.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cazavet.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lacave.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bastide-du-Salat (La) ..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Betchat.....	Idem.....	Idem.	
Calvados.....	Lison.....	Isigny.....	Lison (1).	
Idem.....	Sainte-Marguerite-d'Elle.	Colombières.....	Idem.	
Idem.....	Cartigny-l'Épinay.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Marcouf.....	Idem.....	Idem.	
Charente.....	Luxé.....	Tusson.....	Luxé (1).	
Idem.....	Fouqueure.....	Aigre.....	Idem.	
Idem.....	Ligné.....	Tusson.....	Idem.	
Idem.....	Villognon.....	Mansle.....	Idem.	
Idem.....	Celettes.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Groux.....	Idem.....	Idem.	
Côtes-du-Nord	Plounérin.....	Plouaret.....	Plounérin (1).	
Idem.....	Loguivy-Plougras.....	Belle-Isle-en-Terro.....	Idem.	
Idem.....	Plufur.....	Plestin.....	Idem.	
Idem.....	Lanvellec.....	Idem.....	Idem.	
Creuse.....	Ahun-les-Mines (section de la commune de Saint- Martial-le-Mont).	Saint-Sulpice-les-Champs.	Ahun-les-Mines (1).	
Idem.....	Saint-Martial-le-Mont ...	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chamberaud.....	Idem.....	Idem.	
Dordogne.....	Trémolat.....	Bugue (Le).....	Saint-Alvère.	
Idem.....	Paunat.....	Idem.....	Idem.	
Eure.....	Mainneville.....	Gisors.....	Mainneville (1).	
Idem.....	Sancourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hobécourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Amécourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bouchevilliers.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Martagny.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mesnil-sous-Vienne.....	Idem.....	Idem.	
Finistère.....	Guerlesquin.....	Plouigues.....	Guerlesquin (1).	
Idem.....	Bothsorel.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lannéanou.....	Idem.....	Idem.	
Gers.....	Juilles.....	Aubiet.....	Gimont.	
Gironde.....	Bommes.....	Preignac.....	Sauternes.	
Idem.....	Léognan.....	Gradignan.....	Léognan (1).	
Idem.....	Vayres, ou Vayres-Gironde	Libourne.....	Vayres-Gironde (1).	
Ille-et-Vilaine	Bruz.....	Pennes.....	Bruz (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Indre.....	Civrennes, Petit-Civrennes, Liaumerie, Pics-Verts, Ricau, sections de la commune de Bomniers.	Ambrault.....	Saint-Août.....	Exceptionnellement.
Idem.....	Chabotterie (La), section de la commune de Mers.	Neuvy-Saint-Sépulcre....	Idem.....	Idem.
Isère.....	Saint-Antoine.....	Saint-Marcellin.....	Saint-Antoine (1).	
Idem.....	Dionay.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bessins.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Appolinard.....	Idem.....	Idem.	
Loir-et-Cher..	Bouteillerie, Maison-Neuve, sections de la commune de Thoury.	Saint Dyé-sur-Loire.....	Bracieux.....	Idem.
Loire (Haute-)	Sainte-Florine.....	Lempdes.....	Sainte-Florine (1).	
Idem.....	Frugères-les-Mines.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vergonghéon.....	Idem.....	Idem.	
Loire-Infér..	Saffré.....	Nozay.....	Saffré (1).	
Idem.....	Puceul.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Carquefou.....	Nantes.....	Carquefou (1).	
Idem.....	Mauves.....	Oudon.....	Idem.	
Idem.....	Sainte-Pazanne.....	Port-Saint-Père.....	Sainte-Pazanne (1).	
Idem.....	Saint-Hilaire-de-Chaléons.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bois-Rouand (château), Chaléons, Michellerie, Pidebeau, sections de la commune de Cheméré.	Port-Saint-Père..... (Exceptionnellement.)	Sainte-Pazanne (1).....	Idem.
Mayenne.....	Saint-Ursin, Fosse-Grannier, Tripetière, Croix-Guillaume, Triage, sections de la commune de Lignières-la-Doucelle.	Lignières-la-Doucelle....	Couptrain.....	Idem.
Meuse.....	Sorcy.....	Void.....	Sorcy (1).	
Nord.....	Loos.....	Haubourdin.....	Loos (1).	
Orne.....	Coudehard.....	Trun.....	Chambois.	
Idem.....	Montormel.....	Idem.....	Idem.	
Pas-de-Calais.	Blangy-sur-Ternoise.....	Hesdin.....	Blangy-sur-Ternoise (1).	
Idem.....	Blingel.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rollencourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Incourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Eclimeux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Béalencourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Azincourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Tramecourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Maisoncelle.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Oisy-le-Verger.....	Marquion.....	Oisy-le-Verger (1).	
Idem.....	Épinoy.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Palluel.....	Idem.....	Idem.	
Puy-de-Dôme.	Grange (La), section de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze.	Bourg-Lastic.....	Laqueuille.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Rhin (Bas-)	Wingen	Petite-Pierre (La).....	Ingwiller.	
Idem.....	Wimmenau.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pfaltzweyer.....	Idem.....	Phalsbourg (Meurthe).	
Rhin (Haut-)	Orbey.....	Pontroye (La).....	Orbey (1).	
Idem.....	Baroche (La).....	Idem.....	Idem.	
Rhône.....	Grigny.....	Givors.....	Grigny (1).	
Idem.....	Montagny.....	Idem.....	Idem.	
Sarthe.....	Rouillers (ferme), section de la commune de Mé- zeray).	Foullletourte..... (Exceptionnellement.)	Malicorne.	
Sèvres (Deux-)	Boissière, Malassis, sec- tion de la commune des Alleuds.	Sauzé-Vaussais.....	Chef-Boutonne.....	Exceptionnel- lement.
Somme.....	Vron.....	Bernay-en-Ponthieu.....	Vron (1).	
Idem.....	Villers-sur-Authie.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vercourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Namport-Saint-Martin...	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Argoules.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Dominois.....	Idem.....	Idem.	
Tarn.....	Garrevaques-et-Gandels..	Sorèze.....	Revel (Haute-Garonne).	
Idem.....	Paleville-les-Touzeilles..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	S ^t -Amancet-Montmoure..	Dourgne.....	Sorèze.	
Vosges.....	Creuchot (maison fores- tière), section de la commune de Robécourt.	Vrécourt.....	Lamarche.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 124.

Page 689, colonne 3, ligne 23, en regard du nom de Baixas, sub-stituez l'indication *distribution* à celle de *facteur-boîtier*.

Même page, colonne 2, ligne 27 : au lieu de Bitschwiller-sur-Thur, lisez *Bitschwiller-Thann*.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 64, section 67, colonne 8, au lieu de 2 cent. par 40 gr. IV. D., lisez *12 cent. par 40 gr. IV. D.*

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MARCHE DES BUREAUX AMBULANTS DES SECTIONS DE PARIS À GIVET ET DE PARIS À ÉPERNAY.

A dater du 19 janvier courant, les trois brigades de la section de Paris à Givet et les deux brigades de la section de Paris à Épernay ont été réunies et effectuent alternativement le service entre Paris et Charleville et entre Paris et Épernay. Les cinq brigades du nouveau service sont désignées par les lettres A, B, C, D, E.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER SUR L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Calais 1°.....	Arras.	Paris à Erque- lines 2°.....	Anizy-le-Châ- teau.
Calais à Paris 1°.....	Looz (1).....	Hazebrouck.		
Calais à Paris 2°.....	(Lille.)		Erquelines à Paris 2°.....	Crécy-sur-Serre. Marle. Vervins. Étréaupont. Capelle - en - Thiérache. Notre-Dame-de- Liesse. Anizy-le-Châ- teau.
Paris à Quiévrain.....	Douai.		
Paris à Calais 1°.....	Blangy-sur-Ternoise (1)..	Longueau.	Paris à Erquelines 1°.	
Paris à Quiévrain.....		Arras.		
Paris à Quiévrain.....	Oisy-le-Verger (1).	Arras.		
	(Marquion.)			
Paris à Quiévrain.....	Vron (1).	Longueau.		
Douai à Amiens.....		(Burnay-en-Ponthieu.)		
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 1°....	Sorcy (1).....	Commercy.	Paris à Givet..	Anizy-le-Châ- teau. Crépy-en-Va- lois. Chavignon. Urcel.
Strasbourg à Paris 1°....		Correspondances à comprendre dans la dépêche destinée au bureau de Void.		
Paris à Strasbourg 2°....	Sorcy (1).....	Correspondances à comprendre dans la dépêche destinée au bureau de la Poutroye.		
Strasbourg à Paris 2°....				
Paris à Bâle.....	Orbey (1).....			
Paris à Strasbourg 2°....				
Forbach à Nancy 1°....	Sarreguemines.....	Béning.		
	Puttelange.....			
Forbach à Nancy 2°....	Sarreguemines.....			
Nancy à Forbach 1°....	Verny (1).....	Peltre.		
		Correspondances à comprendre dans les dépêches à destination de		
Paris à Givet.....	Coulonges-en-Tardenois. (1)	Fère-en-Tardenois.		
Givet à Paris.....	Bar-le-Duc.....	Épernay.		
Paris à Langres.....	Hirsingen (1).....	Langres.		
Paris à Bâle.....			Altkirch.	
LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.				
Paris à Marseille.....	Saint-Antoine (1).....	Lyon.		
	(S ^t -Marcellin.)			
Lyon à Marseille 2°.....	Valence.		
Lyon à Marseille 2°.....	Jaujac.....	Montélimart.		
Marseille à Lyon 2°.....			
Paris à Lyon.....	Grigny (1).....	Lyon.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
Paris à Clermont.....	Sainte Florine (1).....	Clermont.	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Bordeaux 1 ^o	Ballan (1)..... Chapelle - Saint - Mesmin (La) (1)..... Luxé (1)..... Javerlhac (1).....	Tours. Chapelle - Saint - Mesmin (La). Luxé. Angoulême.		
Paris à Bordeaux 2 ^o	Léognan (1)..... Luxé (1)..... Vayres-Gironde (1)..... Ballan (1).....	Bordeaux. Luxé. Libourne. Tours.		
Paris à Nantes.....	Carquefou (1)..... Saffré (1)..... Sainte-Pazanne (1)..... Ahun-les-Mines (1).....	Nantes.	Paris à Nantes.	Pexou. Saint-Ay.
Paris à Périgueux.....	Albas (1)..... (Castelfranc.) Limogne.....	La Souterraine. Périgueux.		
Paris à Vierzon.....	Ablon..... Athis-Mons..... Choisy-le-Roi.....	Ablon. Athis-Mons. Choisy-le-Roi.	Paris à Vierzon.	Arpajon. Bruyères - le - Châtel. Dourdan. Saint-Chéron.
Paris-Sud-Ouest.....	Chapelle - Saint - Mesmin (La) (1).....	Chapelle - Saint - Mesmin (La).		
Bordeaux à Paris 1 ^o	Javerlhac (1)..... Luxé (1)..... Ballan (1).....	Angoulême. Luxé. Tours.		
Bordeaux à Paris 2 ^o	Chapelle - Saint - Mesmin (La) (1)..... Luxé (1).....	Orléans. Luxé.		
Nantes à Paris.....	Chapelle - Saint - Mesmin (La) (1).....	Orléans.		
Périgueux à Paris.....	Chapelle - Saint - Mesmin (La) (1)..... Saint-Ay.....	Orléans. Orléans.		
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Cette.....	Baixas (1)..... (Rivesaltes). Gironde..... Prat-et-Bonrepaux (1)..... Saint-Plancard (1)..... (Montrejeau.)	Narbonne. Langon. Toulouse. Toulouse.		
Bordeaux à Toulouse....	Montesquieu-Volvestre... Rieux..... Saint-Plancard (1)..... (Montrejeau.)	Toulouse.		
Bordeaux à Irun.....	Lit-et-Mixte (1)..... Urt (1).....	Rion-des-Landes. Dax.	Irun à Bor - deaux.	Lévignac - des - Landes.
Cette à Bordeaux.....	Baixas (1)..... (Rivesaltes.)	Narbonne.		

(1) Établissements de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Rennes.....	Brus (1).....	Rennes.	Paris à Rennes.	Ablis. Auneau. Bonneval. Châteaudun. Cloyes-sur-le-Loir. Paray - Doua-ville.
Paris à Brest.....	Plounévin (1)..... Guerlesquin (1)..... Brus (1).....	Rennes.		
Paris à Rennes..... Paris à Brest..... Brest à Paris.....	Moutiers-au-Perche (1)...	La Loupe.		
"	"	"	Paris à Brest..	Ablis. Auneau. Authon - la - Plaine. Bonneval. Châteaudun. Cloyes-sur-le-Loir. Courtalain. Dourdan. Droué. Paray - Doua-ville.
"	"	"	Paris à Brest. (Suite.)	Pezou. Saint-Arnoult. Vendôme. Ablis. Auneau. Authon - la - Plaine.
"	"	"	Brest à Paris..	Dourdan. Paray - Doua-ville. Saint-Arnoult.
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Caen.....	Livarot.....	Lisieux.		
Caen à Paris.....	Vimoutiers.....	Lisieux.		
Paris à Cherbourg.....	Lison (1).....	Lison.		
Cherbourg à Paris.....	Port-en-Bessin (1).....	Bayeux.		
Paris à Cherbourg.....	Chauv (1).....	Correspondances à comprendre dans la dépêche à destination de Tinchebrai.		
Paris au Havre 2°.....	Mainneville (1).....	Vernon.		
Havre à Paris 2°.....	Fontaine-le-Bourg (1)...	Rouen.		
Paris au Havre 1°.....		Malaunay.		
Paris au Havre 2°.....				

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		8.		5.				
		A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E.				
		Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Strasbourg 1 ^o .	Paris à Strasbourg 2 ^o .	SECTION DE PARIS À CALAIS. Calais 2 ^o . Calais 1 ^o .		SECTION D'ÉPERNAY ET DE CIVET. Paris à Épernay. Givet.		
j.	1	...C...	f. A.....	e.G.	a.C.	e.A.	e.C.	d.B.	b.A.	a.
v.	2	...D...	g. B.....	d.H.	b.D.	f.B.	a.D.	e.C.	c.B.	b.
s.	3	...E...	h. C.....	e.A.C.	e.E.	g.A.	b.E.	d.C.	c.
D.	4	...F...	j. D.....	f.B.D.F.	h.B.	a.C.E.	d.
l.	5	...G...	a. E.....	g.C.E.G.	a.D.E.B.	a.
H.	6	...H...	b. F.....	h.D.H.	b.A.E.C.D.	b.
B.	7	...J...	c. G.....	j.E.G.	a.B.E.C.B.	b.
H.	8	A.....	d. H.....	a.F.H.	b.A.E.D.C.	c.
s.	9	B.....	e. J.....	b.G.A.C.E.E.D.	d.
s.	10	C.....	f. A.....	c.H.B.D.E.A.E.	e.
D.	11	D.....	g. B.....	d.A.E.G.A.C.B.	b.
l.	12	E.....	h. C.....	e.B.D.F.H.B.A.	a.
H.	13	F.....	j. D.....	f.C.E.G.A.E.D.	d.
B.	14	G.....	a. E.....	g.D.H.B.A.C.E.	e.
v.	15	H.....	b. F.....	h.E.G.A.E.D.C.	c.
s.	16	J.....	c. G.....	j.F.H.B.A.E.D.	d.
s.	17	A.....	d. H.....	a.G.A.C.E.B.B.	b.
D.	18	B.....	e. J.....	b.H.B.D.E.D.C.	c.
l.	19	C.....	f. A.....	c.A.C.E.G.A.E.	e.
m.	20	D.....	g. B.....	d.B.D.F.H.B.A.	a.
m.	21	E.....	h. C.....	e.C.E.G.A.E.D.	d.
j.	22	F.....	j. D.....	f.D.H.B.A.E.D.	d.
v.	23	G.....	a. E.....	g.E.A.C.E.B.B.	b.
s.	24	H.....	b. F.....	h.F.B.D.E.C.E.	e.
D.	25	J.....	c. G.....	j.G.C.E.A.E.D.	d.
l.	26	A.....	d. H.....	a.H.D.F.H.B.A.	a.
m.	27	B.....	e. J.....	b.A.C.E.G.A.E.	e.
m.	28	C.....	f. A.....	c.B.D.F.H.B.A.	a.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1866.

CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	4.		3.			2.								
		A B C D.		E F G H.		A B C.		D E F.		E F G.		A B.		C D.	
		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, — Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Auxerre, Caen, Erquelines 2 ^o (2), Havre 2 ^o , Langres, Quiévrain (2), Rennes, Vicron.	Douai à Amiens. Bordeaux à Brun. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o . Tarascon à Carcassonne.	Havre 1 ^o .	Erquelines 1 ^o	Montargis, Soissons, — Forbach à Nancy 2 ^o (3).	Forbach	à la Méditerranée — Macon au M ^o -Genis. Nantes à Quimper (4).	Nancy 1 ^o .	La Rochelle à Tours (4).			
j.	1	A.....	c. G.....	e. B.....	a. E.....	d. F.....	e.A.	a.D.	d.						
v.	2	B.....	d. H.....	f. C.....	a. F.....	d. G.....	e.B.	b.C.	c.						
s.	3	C.....	a. E.....	g. D.....	b. F.....	e. H.....	f.C.	c.D.	d.						
D.	4	D.....	b. F.....	h. A.....	c. G.....	d. B.....	e.D.	d.E.	e.						
l.	5	A.....	c. G.....	e. B.....	a. E.....	d. F.....	e.A.	a.D.	d.						
m.	6	B.....	d. H.....	f. C.....	a. F.....	d. G.....	e.B.	b.C.	c.						
m.	7	C.....	a. E.....	g. D.....	b. F.....	e. H.....	f.C.	c.D.	d.						
j.	8	D.....	b. F.....	h. A.....	c. G.....	d. B.....	e.D.	d.E.	e.						
v.	9	A.....	c. G.....	e. B.....	a. E.....	d. F.....	e.A.	a.D.	d.						
s.	10	B.....	d. H.....	f. C.....	a. F.....	d. G.....	e.B.	b.C.	c.						
D.	11	C.....	a. E.....	g. D.....	b. F.....	e. H.....	f.C.	c.D.	d.						
l.	12	D.....	b. F.....	h. A.....	c. G.....	d. B.....	e.D.	d.E.	e.						
m.	13	A.....	c. G.....	e. B.....	a. E.....	d. F.....	e.A.	a.D.	d.						
m.	14	B.....	d. H.....	f. C.....	a. F.....	d. G.....	e.B.	b.C.	c.						
j.	15	C.....	a. E.....	g. D.....	b. F.....	e. H.....	f.C.	c.D.	d.						
v.	16	D.....	b. F.....	h. A.....	c. G.....	d. B.....	e.D.	d.E.	e.						
s.	17	A.....	c. G.....	e. B.....	a. E.....	d. F.....	e.A.	a.D.	d.						
D.	18	B.....	d. H.....	f. C.....	a. F.....	d. G.....	e.B.	b.C.	c.						
l.	19	C.....	a. E.....	g. D.....	b. F.....	e. H.....	f.C.	c.D.	d.						
m.	20	D.....	b. F.....	h. A.....	c. G.....	d. B.....	e.D.	d.E.	e.						
m.	21	A.....	c. G.....	e. B.....	a. E.....	d. F.....	e.A.	a.D.	d.						
j.	22	B.....	d. H.....	f. C.....	a. F.....	d. G.....	e.B.	b.C.	c.						
v.	23	C.....	a. E.....	g. D.....	b. F.....	e. H.....	f.C.	c.D.	d.						
s.	24	D.....	b. F.....	h. A.....	c. G.....	d. B.....	e.D.	d.E.	e.						
D.	25	A.....	c. G.....	e. B.....	a. E.....	d. F.....	e.A.	a.D.	d.						
l.	26	B.....	d. H.....	f. C.....	a. F.....	d. G.....	e.B.	b.C.	c.						
m.	27	C.....	a. E.....	g. D.....	b. F.....	e. H.....	f.C.	c.D.	d.						
m.	28	D.....	b. F.....	h. A.....	c. G.....	d. B.....	e.D.	d.E.	e.						

TIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2^o, de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1^{er} et 2 janvier, la brigade B les voyages des 3 et 4, la brigade A les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
38	Chargé d'affaires du Prince de Monaco à Paris.	C (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.
81	Commissaire général de police à Nice..	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	S. A. S. le Prince de Monaco. Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.
111	Directeur des contributions indirectes à Nice.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.
122	Directeur des douanes à Nice.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.
169	Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Chargé d'affaires de S. A. S. le Prince de Monaco, à Paris. Commissaire général de police. Directeur des contributions indirectes. Directeur des douanes. } à Nice... Ingénieur en chef des ponts et chaussées attaché au service départemental. Préfet des Alpes-Maritimes. Procureur impérial à Nice. S. A. S. le Prince de Monaco.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B. ou L. F. et aux conditions exprimées par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.	"	"	"	"	24 janvier 1866.
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	Idem.
S. B. ou L. F. et aux conditions exprimées par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.	"	"	"	"	Idem.
Idem.	"	"	"	"	Idem.
Idem.	"	"	"	"	Idem.
Idem.	"	"	"	"	Idem.
Idem.	"	"	"	"	Idem.
Idem.	"	"	"	"	Idem.
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans les colonnes ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	1	2	3		4	5	6	7	
177	Ingénieur en chef des ponts et chaussées attaché au service départemental, à Nice.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.	S. B. ou L. F, et aux conditions exprimées par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.	"	"	"	"	24 janvier 1866.
247	Ministre de l'intérieur.....	C (en regard du contre-signataire.)	Directeur de la colonie agricole de Saint-Bernard (Nord)..... Directeur de la colonie horticole de Saint-Antoine (Corse). Directeur du pénitencier agricole de Chiavari (Corse). Inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.	L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F.	"	"	"	"	31 janvier 1866. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
280	Préfet des Alpes-Maritimes.....	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.	<i>Idem.</i>	"	"	"	"	24 janvier 1866.
318	S. A. S. le Prince de Monaco (1)....	D (au-dessous de la 5 ^e accolade.)	Chargé d'affaires de S. A. S. le Prince de Monaco, à Paris. Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.	L. F. L. F.	"	"	"	"	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
327	Procureur impérial à Nice.....	C (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Gouverneur général de la principauté de Monaco, à Monaco.	S. B. ou L. F. et aux conditions exprimées par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>

(1) Cette franchise s'applique aux correspondances que S. A. S. le Prince de Monaco expédie de tout lieu situé en France; lorsqu'il réside sur le territoire de l'Empire, aux personnes désignées dans la colonne 4. Le contre-seing du Prince est exercé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des postes et portant les mots : « Service de S. A. S. M^{te} le Prince de Monaco ».

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} février..	Le Havre..	Marie-Gécile ...	V.....	300	Flambart.
2	Guadeloupe.....	20	Idem.....	Georges et Gaston	Idem.....	400	Petit.
3	Martinique.....	6	Idem.....	Avenir	Idem.....	400	Pannier.
4	Réunion.....	25	Idem.....	Pisco.....	Idem.....	550	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia.....	10 février.	Le Havre..	Savanilla.....	V.....	350	Peulvé.
6	Buenos-Ayres.....	20	Idem.....	Saint-Pierre ...	Idem.....	800	Delamare.
7	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Carthagène.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Josefina.....	Idem.....	300	Cor.
9	Lisbonne.....	12	Idem.....	Lisboa.....	Idem.....	250	Silva.
10	Lisbonne.....	15	Idem.....	Ville-du-Havre.	Idem.....	600	Aude.
11	Lima.....	15	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	Maragnan.....	10	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	300	Masiacen.
13	Maurice.....	20	Idem.....	Tonkin.....	Idem.....	600	Peulvé.
14	Montevideo.....	20	Idem.....	Jean-Bart.....	Idem.....	500	Perquer.
15	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	Germania.....	Idem.....	1,200	Townsend.
16	New-Orléans.....	25	Idem.....	S ^t -Geneviève...	Idem.....	500	Picord.
17	Para.....	10	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	300	Masurier.
18	Pernambuco.....	20	Idem.....	Solférino.....	Idem.....	400	Masurier.
19	Port-au-Prince.....	10	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	300	Besse.
20	Porto.....	1 ^{er}	Idem.....	Santa-Cruz.....	Idem.....	100	Silva.
21	Porto-Cabello.....	5	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	300	Giot.
22	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	800	Lefebvre.
23	Rio-de-Janeiro.....	16	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	700	Chateau.
24	Rio-Grande-du-Sud.	5	Idem.....	Georges.....	Idem.....	400	Le Petit.
25	Sainte-Marthe.....	1 ^{er}	Idem.....	Carthagène.....	Idem.....	500	Peulvé.
26	Saint-Thomas.....	5	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	300	Giot.
27	Trinidad ou port of Spain.	1 ^{er}	Idem.....	Hàvre.....	Idem.....	400	Pitel.
28	Tampico.....	20	Idem.....	Eugénie.....	Idem.....	200	Barré.
29	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Malaga.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	15	Idem.....	Montevideo....	Idem.....	600	Lubin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1865.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des Jouanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
452	"	346	6	45	fr. c. 517 50	"	4	fr. c. 153 15
798								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ARABONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	26	4	37	5	5	1	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
45	317	1,485 30	"	1	190 25

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
476	9	217	1,706 20	"	3	225 05

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	798	6	45	fr. c. 517 50	"	"	4	153 15	"	"
	"	9	"	"	26	4	48	(1)	"	1
	"	45	317	1,485 30	"	"	1	190 25	"	"
	476	9	217	1,706 20	"	"	3	225 05	"	"
TOTAUX....	1,274	69	579	3.709 00	26	4	56	568 45	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
84	728 97	242 99	6 00	21 33	215 66
Ensemble 242 ^f 99 ^c					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs. 1	MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES. 2	NOMBRE de CONTRAINTES DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs. 3
1,314	fr. c. 295 56	"

TABLEAU N° 8. — Relevé général des affaires de contravention aux lois postales, suivies judiciairement ou terminées par voie de transaction en 1865.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.		
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.			
				fr. c.				fr. c.			
Contraventions à	Parrêté du 27 prair. an IX.	9,551	83	1,173	12,987 85	"	1	41	2,974 20	"	"
	la loi du 16 octobre 1849.	"	171	"	"	374	32	465	(1)	"	2
	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	"	655	3,905	18,419 55	"	"	5	663 65	"	"
	la loi du 4 juin 1859.....	4,463	89	2,156	17,424 10	"	"	30	2,175 45	"	"
TOTAUX.....	14,014	998	7,234	48,831 50	374	33	541	5,813 30	"	2	

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Kusteller, facteur rural à Saint-Dié (Vosges), ayant trouvé, en cours de tournée, un portefeuille renfermant vingt-huit effets de commerce d'une valeur totale de 6,072 francs, a remis ce portefeuille entre les mains du receveur de Saint-Dié.

Le sieur Lécorché, facteur-leveur de boîtes à Troyes (Aube), a déposé entre les mains du receveur principal des postes de cette ville un billet de banque de 50 francs qu'il avait trouvé près de la porte du bureau.

Le sieur Malaval, facteur rural à Sainte-Geneviève (Aveyron), s'est empressé de rapporter à la personne qui l'avait perdue une somme de 500 francs en or trouvée par lui dans le cours de sa tournée.

Le sieur Masson, facteur à Lunéville (Meurthe), s'étant aperçu qu'on lui avait donné pour ses étrennes une pièce de 20 francs au lieu d'une de 1 franc, a immédiatement rapporté cette pièce à la personne qui avait commis l'erreur.

Le sieur Tissot, facteur rural à Villersexel (Haute-Saône), ayant trouvé sur la route un ballot de marchandises du poids de 100 kilogrammes environ et d'une valeur de 500 francs, n'a pas hésité à le porter à la maison la plus voisine, distante de près d'un kilomètre, où le propriétaire a pu le reprendre.

Les sous-agents ci-après dénommés ont, en outre, remis ou fait remettre aux personnes qui les avaient perdues des sommes plus ou moins importantes ou des objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Berchet, gardien de bureau à Bourg (Ain) ;

Clément (Dominique), facteur à Schlestadt (Bas-Rhin) ;

Laugier, facteur rural à Entrevaux (Basses-Alpes) ;

Michel (Louis), facteur rural à Plénée-Jugon (Côtes-du-Nord) ;

Pellet, facteur local et rural à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie) ;

Verrier, facteur à Vitré (Ille-et-Vilaine).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Gabaston, facteur rural à Grenade-sur-l'Adour (Landes), ayant appris que, dans la commune de Classun, une famille entière, composée de cinq membres, se trouvait atteinte de la petite vérole et qu'elle était abandonnée par les habitants du voisinage qui redoutaient la

contagion, s'est empressé de porter secours à cette famille, et n'a pas cessé, pendant toute la durée de la maladie, de lui prodiguer tous les jours les soins les plus dévoués.

Le sieur Milliet, facteur local à Reuilly (Indre), s'est exposé à un danger sérieux pour sauver un ouvrier qui, pendant qu'il réparait la muraille d'un puits, avait disparu sous les débris de cette muraille.

Le sieur Roubieu, facteur local à Aubagne (Bouches-du-Rhône), a sauvé d'une mort certaine un enfant de quatre ans qui était tombé dans un canal et que le courant entraînait sous une roue hydraulique.

Le sieur Tanguy, facteur rural à Paimpol (Côtes-du-Nord), s'est fait remarquer par son dévouement dans le sauvetage de l'équipage d'un navire naufragé à l'entrée du port de Bréhat.

Le sieur Viennot (Jean-Baptiste), facteur local à Sombornon (Côte-d'Or), a arrêté un cheval furieux et a prévenu ainsi de graves accidents.

Les sieurs Bonjour, facteur rural à Rochefort (Puy-de-Dôme); Crublé, facteur à Plélan (Ille-et-Vilaine); Létard et Poulain, facteurs à Pontlevoy (Loir-et-Cher); Vuillet, facteur rural à Vers-en-Montagne (Jura), se sont tout particulièrement distingués dans des incendies.

Les sieurs Alphant, Eyssautier, Jaubert et Reynaud, facteurs au Lauzet (Basses-Alpes), se sont également distingués dans un incendie qui a dévoré une partie des habitations de cette commune. Le sieur Alphant a, en outre, recueilli chez lui, malgré ses lourdes charges de famille, un de ses camarades laissé sans ressources par ce sinistre.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.

RELEVÉ

1^{er} BUREAU.Des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de décembre 1865,
par le Conseil d'administration des postes.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS. 7
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.	
	Receveurs. 2	Commis principaux. 3	Commis. 4	Surnu- méraires. 5	Commis ambulants. 6	
Absence irrégulière.....	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Déficit de caisse.....	1	"	"	"	"	Révocation.
Désordres de gestion.....	1	"	"	"	"	Retenue de 8 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Erreurs fréquentes dans le tri des correspondances.	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Fausse directions de charge- ments.	1	"	1	"	"	Retenues de 2 et de 3 jours.
Indiscrétion.....	1	"	1	"	"	Retenue de 2 jours. — Radia- tion des cadres avec réserve des droits à une pension de retraite exceptionnelle.
Infidélité.....	"	"	"	1	"	Révocation.
Infractions aux règlements qui ont eu pour conséquence de faci- liter la perte de lettres chargées.	"	1	1	"	"	Retenue de 10 jours. — Rem- boursement de l'indemnité de 50 francs à payer pour perte d'une lettre chargé.
Irrégularité grave en matière de chargement.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Manquement aux convenances à l'égard d'un collègue.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Mauvaise conduite.....	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Mauvaise gestion persistante....	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Mauvais service.....	2	"	2	"	"	Retenues de 2 et de 5 jours.
Retard dans la distribution d'un chargement de valeur déclarée.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
TOTAUX.....	11	1	6	1	1	
Nombre d'agents punis....						20

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE DES PUNITIONS. 11	
	Service des départements.										
	2 Fact. boîtiers.	3 Brigad. fact.	4 Fact. de ville.	5 Fact. locaux.	6 Fact. ruraux.	7 Fact. locaux et ruraux.	8 Fact. de relais.	9 Préposés.	10 Courriers convoyeurs.		
Abandon de service.....	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	Radiation des cadres. — Révocation.
Absence sans autorisation....	"	"	1	"	2	"	"	"	1	"	Retenues de 1, de 2 et de 3 jours avec menace itérative de changement de résidence.
Complicité dans un acte d'immoralité.	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Déchéance de l'emploi de facteur boîtier à celui de facteur rural au même traitement.
Condamnation judiciaire.....	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et de 3 jours.
Fausse direction de dépêches.	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	Retenues de 2 et de 10 jours.
Inconduite persistante.....	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 15 jours avec menace de révocation. — Radiation des cadres.
Indiscrétion.....	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	Révocation.
Infidélité.....	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Insubordination.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Intempérance.....	1	"	3	3	9	"	"	"	2	"	Retenues de 2, de 5 et de 10 jours avec menace de changement de résidence et de révocation. — Changement de résidence. — Déchéance à un emploi inférieur. — Radiation des cadres avec réserve des droits à une pension de retraite exceptionnelle.
Irrégularités graves dans le service.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours avec mise à l'ordre du jour.
reporter.....	2	1	6	5	21	"	"	1	4	"	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE DES PUNITIONS. 9
	Service des départements.									
	2 Fact. boîtiers.	3 Brigad. fact.	4 Fact. de ville.	5 Fact. locaux.	6 Fact. ruraux.	7 Fact. locaux et ruraux.	8 Fact. de relais.	9 Préposés.	10 Courriers convoyeurs.	
Report.....	2	1	6	5	21	"	"	1	4	
Manquement grave aux de- voirs.	"	"	2	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours. — Chan- gement de résidence. — Radiation des cadres sous la réserve des droits à une pension de retraite excep- tionnelle.
Mauvais service persistant.	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Négligence dans le service...	"	"	1	2	13	"	"	1	"	Retenues de 2, de 5 et de 10 jours avec menace de changement de résidence. — Suspension de fonctions avec privation de traite- ment. — Changement de résidence avec diminution de traitement. — Révoca- tion.
Perte de la confiance de l'Ad- ministration.	"	"	2	"	"	"	"	"	1	Radiation des cadres. — Ré- vocation.
Perte de la confiance du pu- blic.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Propos calomnieux sur le compte d'un supérieur im- médiateur.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de radiation des cadres.
Rentrées tardives.....	"	"	"	"	3	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Retard apporté dans la distri- bution d'objets de corres- pondance.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Transport illicite d'objet de correspondance.	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenues de 5 et de 10 jours avec menace de révocation.
TOTAUX.....	2	1	11	7	43	1	1	2	5	
Nombre de sous-agents punis.	73									

